

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 25 septembre 2023

**portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Dominique LEPARRE, ancien
président de la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat**

NOR : TREL2322475S

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2, L. 342-12, L. 342-14 I. 2° c), L. 342-16, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-4, R. 342-6 et R. 342-13 à R. 342-15 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-51 ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2021-025 en date du 13 février 2023 à la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 20 avril 2023 à Monsieur Dominique LEPARRE, ancien président de l'organisme, dont il a accusé réception le 26 avril 2023, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations en application de l'article L. 342-12 du CCH dans un délai d'un mois ;

Vu la réponse de Monsieur Dominique LEPARRE, ancien président de l'organisme, en date du 19 mai 2023 ;

Vu la proposition de sanction administrative de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de Monsieur Dominique LEPARRE, ancien président de la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat, accompagnée de la délibération n° 2023-60 du conseil d'administration de l'Agence en date du 5 juillet 2023 et du rapport définitif de contrôle n° 2021-025, adressés au

ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle définitif n° 2021-025 que le conseil d'administration de la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat, dans le but d'atteindre l'objectif de 12 000 logements gérés fixé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, a autorisé des rachats de patrimoine sur le fondement d'une analyse lacunaire quant à leur faisabilité économique et technique ;

Considérant que Monsieur Dominique LEPARRE, ancien président du conseil d'administration de l'organisme, ne s'est pas assuré que les administrateurs disposent de toutes les informations pour se prononcer sur les opérations de rachats de patrimoine, en méconnaissance des articles L. 225-51 du code de commerce et des articles 23 et 24 des statuts de la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat ;

Considérant que ces opérations de rachats de patrimoine, ainsi que des réhabilitations de patrimoine, ont été portées de manière excessive sur les fonds propres de la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat dont la situation de trésorerie a été considérablement fragilisée ;

Considérant que Monsieur Dominique LEPARRE n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans sa réponse en date du 19 mai 2023 ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées et de la gravité des faits, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 13 avril 2023, a proposé une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Dominique LEPARRE, ancien président de l'organisme, visant à lui interdire, pour une durée de trois à cinq ans, de participer au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 du CCH ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n° 2023-60 en date du 5 juillet 2023 propose une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Dominique LEPARRE d'interdiction de participer au conseil d'administration, de conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 du CCH pour une durée de trois à cinq ans,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Dominique LEPARRE **une sanction administrative d'interdiction de participer au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme de logement social pour une durée de cinq ans** en vertu du c) du 2° du I. de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Dominique LEPARRE, ancien président de la SCIC Argenteuil-Bezons Habitat, et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement

Patrice VERGRIETE